

*La déclaration de soumission de la société IRI souscrite le 28 décembre 1981 et signée par M. Dumoulin en qualité de directeur de cette dernière n'est pas conforme au modèle de soumission prévu par le code des marchés, la forme juridique de la société étant passée sous silence.

*Le dossier de soumission ne contient pas les renseignements sur les moyens techniques et les références de l'entreprise comme l'édicte l'article 10 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics. L'attaché de chancellerie a d'ailleurs confirmé dans sa réponse du 21 février 1994, que la "société IRI a été choisie sans la production d'un dossier officiel et réglementaire".

1.2-Incohérences et irrégularités dans le marché

Le marché conclu le 28 décembre 1981 entre l'ambassadeur d'Algérie en Mauritanie, maître de l'ouvrage, et la société IRI, entrepreneur, a pour objet la construction de l'ambassade, comprenant une chancellerie, une résidence, les services généraux, six (06) logements de fonction et deux (02) studios pour un montant de 18.750.000 francs français (FF), soit 17.010.000 DA y compris les études techniques d'une valeur de 1.430.000 FF.

Les dates de livraison convenues sont le 30 juin 1982 pour la chancellerie, la résidence, les studios et deux (02) logements et le 30 septembre 1982 pour quatre (04) logements de fonction.

Son examen a appelé les observations suivantes:

*Il est stipulé que le marché est passé de gré à gré conformément aux dispositions des articles 60 et 61 point 2 de l'ordonnance n° 67-90. Or, au sens de l'article 61 point 2, le marché ne peut être passé de gré à gré que lorsque "les travaux, fournitures et services qui ont donné lieu à un appel à la concurrence n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des offres inacceptables". La référence à l'article 61 point 2 n'est donc pas justifiée dès lors qu'aucune preuve n'a été apportée attestant qu'un appel d'offres a été lancé et qu'il s'est révélé infructueux..

*Il n'a pas été soumis au visa de la commission centrale des marchés contrairement à l'article 123 de l'ordonnance précitée.

*La configuration du projet définie dans l'objet du marché comporte en moins la piscine et en plus les logements et les studios par rapport à celle arrêtée dans la décision d'individualisation, sans que celle-ci n'ait été réaménagée en conséquence.

*Il a été conclu par M. Dumoulin au nom de la société anonyme IRI, au capital de 600.000 FF ayant son siège au 122 avenue des Champs Elysées, Paris VIIIe, sans que cette forme juridique ne soit établie par un document officiel, en l'occurrence par un extrait du registre du commerce délivré par le greffe du tribunal de commerce du siège social de ladite société.

L'unique trace de son existence en tant que société anonyme est le cachet humide qui apparaît sur la déclaration de soumission, la dernière page du contrat et les correspondances de M. Dumoulin avec l'ambassade, alors qu'il ressort de la copie de l'extrait du registre du commerce délivrée par le greffe du tribunal de commerce de Paris qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 20.000FF dont le siège social est au 8 rue des Cordeliers, Paris XIIIe.